

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS  
DE BELGIQUE

---

# Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES  
DU

**29 - 03 - 2000**  
**après-midi**

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&amp;ID21</i>

*Afkortingen bij de nummering van de publicaties :*

DOC 50 0000/000	:	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>
QRVA	:	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
HA	:	<i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>
BV	:	<i>Beknopt Verslag</i>
PLEN	:	<i>Plenum</i>
COM	:	<i>Commissievergadering</i>

*Abréviations dans la numérotation des publications :*

DOC 50 0000/000	:	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	:	<i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	:	<i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
CRA	:	<i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	:	<i>Séance plénière</i>
COM	:	<i>Réunion de commission</i>

*Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers*  
*Bestellingen :*  
*Tel. : 02/549 81 60*  
*Fax : 02/549 82 74*  
*www.deKamer.be*  
*e-mail : alg.zaken@deKamer.be*

*Publications officielles éditées par la Chambre des représentants*  
*Commandes :*  
*Tél. : 02/549 81 60*  
*Fax : 02/549 82 74*  
*www.laChambre.be*  
*e-mail : aff.generales@laChambre.be*

## SOMMAIRE

### COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES – C 164

#### QUESTIONS ET INTERPELLATION

- Question de Mme **Magda De Meyer** au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur le remboursement par l'INAMI pour des patients épileptiques (n° 1236)
- Orateurs* : **Magda De Meyer** et **Frank Vandebroucke**, ministre des Affaires sociales et des Pensions 5
- Question de M. **Patrick Lansens** au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur les allocations familiales aux personnes handicapées (n° 1274)
- Orateurs* : **Patrick Lansens** et **Frank Vandebroucke**, ministre des Affaires sociales et des Pensions 6
- Question de Mme **Trees Pieters** au ministre des Affaires sociales et des Pensions et à la ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement sur la majoration du prix de certains tissus organiques (n° 1336)
- Orateurs* : **Trees Pieters** et **Frank Vandebroucke**, ministre des Affaires sociales et des Pensions 6
- Interpellation de M. **Danny Pieters** au premier ministre sur les fonds de sécurité d'existence (n° 319)
- Orateurs* : **Danny Pieters**, **Frank Vandebroucke**, ministre des Affaires sociales et des Pensions, **Koen Bultinck** et **Filip Anthuenis** 7
- Question de Mme **Fientje Moerman** au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur la prise en considération d'indemnités de mandats et d'échelles de traitement non acquises pour le calcul de la pension (n° 1371)
- Orateurs* : **Fientje Moerman** et **Frank Vandebroucke**, ministre des Affaires sociales et des Pensions 10
- Question de Mme **Kathleen van der Hooft** au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur l'échange de données entre les mutualités et le registre national (n° 1417)
- Orateurs* : **Kathleen van der Hooft** et **Frank Vandebroucke**, ministre des Affaires sociales et des Pensions 11
- Question de Mme **Greta D'Hondt** au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur le dérapage des dépenses en matière de soins de santé (n° 1433)
- Orateurs* : **Greta D'Hondt** et **Frank Vandebroucke**, ministre des Affaires sociales et des Pensions 12



# COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

## RÉUNION PUBLIQUE

MERCREDI 29 MARS 2000

APRÈS-MIDI

PRÉSIDENCE :

**M. Joos WAUTERS**

*La séance est ouverte à 15 h 30.*

### QUESTIONS

REMBOURSEMENT PAR L'INAMI POUR DES PATIENTS ÉPILEPTIQUES

*Question de Mme Magda De Meyer au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "le remboursement par l'INAMI d'implants nerveux auprès de patients fortement épileptiques" (n° 1236)*

Mme **Magda De Meyer** (SP) : En Belgique, 60.000 personnes souffrent d'épilepsie. Chez les trois quarts d'entre elles, la maladie peut être traitée au moyen de médicaments. Dans un quart des cas, il faut recourir à l'intervention chirurgicale ou à la stimulation du *nerf vague*. Ce dernier traitement a été agréé en 1997 par la "Food and Drug Administration" américaine. La méthode s'adresse aux patients chez qui les médicaments ne produisent pas suffisamment d'effets ou qui ne peuvent plus les prendre en raison des effets secondaires et qui ne peuvent pas non plus subir d'opération chirurgicale. C'est, par exemple, le cas lorsque l'épilepsie trouve son origine dans la zone vitale du cerveau. Dans de tels cas, la stimulation du *nerf vague* est la seule solution. Le trai-

tement consiste à implanter sous la peau un générateur de pulsations qui stimule le *nerf vague*. Cette intervention permet de réellement soulager un tiers des épileptiques réfractaires. Pour un second tiers, les résultats sont moyens à bons. Pour un troisième tiers, l'opération ne produit pas d'effets. Des analyses des coûts et bénéfices montrent, après 2,5 à 3 ans, que la réduction du nombre d'hospitalisations permet au patient de récupérer le coût de l'intervention.

L'INAMI tarde à approuver le dossier de remboursement. En 1996, un accord avait été conclu avec le ministre de l'Économie à propos du prix. Le conseil technique de l'INAMI serait disposé à approuver le dossier. Actuellement, l'épileptique doit lui-même déboursier 300.000 francs pour bénéficier de la thérapie de stimulation du *nerf vague*.

Pensez-vous que ce dossier puisse être réglé sous peu ? Quels sont les obstacles éventuels ?

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : Le comité d'assurance a examiné, le 14 février, la problématique du stimulateur du nerf vague. L'examen du

dossier a été reporté d'un mois, les moyens permettant le remboursement de l'implant n'étant pas disponibles.

J'ai décidé de puiser dans le budget complémentaire de 30 millions pour financer des mesures en faveur des malades chroniques, ce qui a permis au comité d'assurance d'émettre un avis favorable le 13 mars. Pour pouvoir bénéficier d'un remboursement, il faut satisfaire à six conditions : le stimulateur doit être placé dans – ou en collaboration avec – l'un des centres de référence pour patients souffrant d'épilepsie réfractaire ; le stimulateur du nerf vague doit être inscrit à l'article 35, catégorie 5, de la nomenclature des implants ; le groupe cible est constitué des patients ne pouvant recourir à d'autres thérapies ; la demande doit être introduite par l'épileptologue du centre ; la décision doit être prise par le collège des médecins-directeurs.

À l'issue d'une période d'évaluation de 4 ans, une réglementation définitive sera élaborée par le Conseil technique des implants.

Il sera procédé à des tests et à une évaluation, sur la base d'un groupe cible, et un suivi sera assuré. Pour les patients ne pouvant recourir à d'autres thérapies, il s'agit d'une bonne nouvelle.

Mme **Magda De Meyer** (SP) : Quel calendrier a été prévu ?

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : Je m'informerai de la date de publication.

Le **président** : L'incident est clos.

#### ALLOCATIONS FAMILIALES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

*Question de M. Patrick Lansens au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "les allocations familiales aux personnes handicapées âgées de plus de 25 ans" (n° 1274)*

M. **Patrick Lansens** (SP) : Les handicapés de plus de 25 ans présentant une incapacité de travail totale ou affectés d'un handicap de 66 pour cent qui soit travaillent en atelier protégé, soit perçoivent une allocation sur la base de leur travail en atelier protégé, peuvent continuer à percevoir les allocations familiales.

En revanche, les handicapés exerçant une activité professionnelle dans un autre cadre sont exclus de ce droit, même si leurs revenus ne sont pas supérieurs à ceux des catégories précitées.

L'obligation de travailler en atelier protégé pour pouvoir percevoir des allocations familiales n'est pas de nature à favoriser l'intégration professionnelle des handicapés.

Quelles mesures le ministre envisage-t-il de prendre à ce propos ?

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : Votre question présente un caractère juridique. L'article 63 des lois coordonnées sur les allocations familiales des travailleurs salariés tel qu'il était d'application avant la loi du 29 décembre 1990 reste applicable aux enfants handicapés qui étaient âgés de 21 ans au moins le 1<sup>er</sup> juillet 1987. Ces derniers continuent donc de bénéficier, sans limite d'âge, des allocations familiales, aux conditions rappelées par l'honorable membre dans sa question.

À mes yeux, rien ne justifierait la généralisation de cette mesure, qui présente manifestement un caractère exceptionnel et extinctif.

La loi du 27 février 1987 relative aux allocations pour handicapés avait précisément pour mérite de rapprocher la réglementation relative aux allocations familiales pour enfants handicapés de la réglementation relative aux allocations pour handicapés en prévoyant le passage, à l'âge de 21 ans, d'un régime à l'autre.

Les allocations familiales ont, en effet, pour vocation d'offrir une aide financières aux personnes en charge de l'éducation d'enfants et de jeunes.

Il est dès lors parfaitement logique qu'à partir de l'âge de 21 ans, un handicapé émerge au régime mis en place pour les handicapés adultes.

M. **Patrick Lansens** (SP) : En quoi la réglementation présente-t-elle un caractère extinctif ?

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : Les allocations familiales ne sont plus attribuées qu'à ceux qui les touchaient déjà alors qu'ils étaient âgés de 21 ans au moins il y a 13 ans. Il s'agit d'un droit acquis.

Le **président** : L'incident est clos.

#### MAJORATION DU PRIX DE CERTAINS TISSUS ORGANIQUES

*Question de Mme Trees Pieters au ministre des Affaires sociales et des Pensions et à la ministre de la Protection de la consommation, de la Santé publique et de l'Environnement sur "la majoration du prix de certains tissus organiques" (n° 1136)*

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Cette question est donc également adressée à la ministre de la Santé publique. J'avais déjà posé, le 15 mars dernier, une question sur la procédure de consultation qui était suivie en matière de médicaments. Le ministre avait alors précisé que certains arrêtés royaux devaient encore être soumis pour avis à l'INAMI.

La ministre de la Santé publique a décidé de majorer les prix de certains tissus organiques utilisés dans les cas de malformation. Elle méconnaît de la sorte le protocole relatif aux compétences respectives des ministres. Je voudrais dès lors poser cette question aux deux ministres.

Pourquoi la ministre de la Santé publique a-t-elle agi de la sorte ? Le manque de coordination dénoncé dans le rapport Peeters est ainsi confirmé. Ce rapport avance une solution, à savoir la fusion des services de l'INAMI et du ministère de la Santé publique. Le patient, qui n'a que faire des conflits de compétences, y trouverait son intérêt. Qu'en pensent les deux ministres ? Quelles initiatives concrètes ont-ils l'intention de prendre pour qu'un tel incident ne se reproduise plus ?

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : L'arrêté ministériel du 24 novembre 1999 a été publié au *Moniteur belge* du 4 janvier 2000. Il s'agit d'une nomenclature particulière fixée par l'arrêté royal du 25 mai 1990. Jusqu'à présent, on reprenait normalement en matière d'indemnisation le prix fixé par le ministre de la Santé publique.

L'incidence a été évaluée à 10 à 15 millions de francs. Le comité de l'assurance a réservé sa décision dans ce dossier et a demandé au ministère de la Santé publique de lui fournir toutes les informations utiles.

L'arrêté ministériel prévoit un certain nombre d'adaptations de prix. Je vais demander à mes services de préparer à ce sujet un dossier détaillé qui fera l'objet d'une concertation, de manière à éviter les complications administratives. Il y a donc bel et bien une concertation entre les ministres et entre l'INAMI et l'administration de la Santé publique. Cette concertation concerne également les patients chroniques, les services hospitaliers, les soins à domicile, etc.

D'autres initiatives prouvent que la collaboration entre l'INAMI et le département de la Santé publique s'intensifie. Nous poursuivrons dans cette voie.

Mme **Trees Pieters** (CVP) : Je me réjouis d'apprendre qu'il n'y a pas eu d'incident et que la relation dans ce

dossier n'en soit pas une à la "Colla-De Galan". J'espère que l'on continuera à travailler dans un esprit d'ouverture.

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : Puis-je en déduire que votre question constitue un témoignage de félicitations ?

Le **président** : L'incident est clos.

#### FONDS DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE

*Interpellation de M. Danny Pieters au premier ministre sur "les fonds de sécurité d'existence" (n° 319)*

M. **Danny Pieters** (VU-ID) : Cette question concerne plusieurs départements. Je l'avais déjà posée à la ministre Onkelinx, qui avait répondu par écrit à deux de mes onze sous-questions.

Quel est le statut légal des fonds de sécurité d'existence actuels ? Si c'est celui d'une association de fait, le gouvernement s'en satisfait-il ou a-t-il l'intention de leur imposer un statut plus adéquat ? Si c'est celui d'une association sans but lucratif, ces fonds de sécurité d'existence satisfont-ils à toutes les conditions prévues par la loi organique des CPAS ?

Je souhaiterais disposer d'un aperçu clair, par fonds de sécurité d'existence, des capitaux qui y sont versés annuellement par le biais de l'ONSS, par l'intermédiaire des employeurs individuels ou par d'autres voies. Je souhaiterais également obtenir un aperçu précis de la gestion financière de ces capitaux, de leur rendement et de leur affectation.

Les commissions paritaires exercent un contrôle sur les fonds de sécurité d'existence. Dans quelle mesure n'y a-t-il pas double emploi, en ce qui concerne leur composition, entre les comités de gestion, les administrations ou d'autres organes directeurs et les commissions paritaires ? Ne convient-il pas d'instaurer une incompatibilité entre les statuts de contrôle et de contrôleur ?

Les fonds de sécurité d'existence sont-ils soumis à l'impôt des personnes physiques ? Dans la négative, pourquoi ? Dans l'affirmative, acquittent-ils cet impôt ?

Les fonds de sécurité d'existence ont-ils placé des capitaux à l'étranger ou sur des comptes étrangers ?

D'autres associations de fait ou ASBL, telles que les organisations patronales et les syndicats, disposent-elles de capitaux qui ont d'abord été reversés aux fonds

de sécurité d'existence par l'ONSS ou des employeurs ? Est-il fait état de ces capitaux ou des recettes qu'ils génèrent, que ce soit dans les comptes, dans les livres ou dans les rapports annuels de ces associations de fait ou ces ASBL ? Pour le surplus, ces fonds de sécurité d'existence mettent-ils également à la disposition de ces associations de fait ou de ces ASBL du personnel, des bâtiments ou du matériel ?

À combien s'élève, au regard de l'impôt sur les revenus, le manque à gagner généré par la déductibilité fiscale des cotisations aux fonds de sécurité d'existence ?

Les fonds de sécurité d'existence exercent-ils aussi des activités telle que des activités d'assurance-pension, en capitalisation intégrale ou non, soumises au droit de la concurrence ? Les autorités belges ont-elles, le cas échéant, une emprise sur ces activités ?

M. **Frank Vandebroucke**, ministre (*en néerlandais*) : Je répondrai au nom du premier ministre, à qui cette interpellation était adressée. Par ailleurs, je reprendrai les éléments majeurs de la réponse que la ministre de l'Emploi a fournie le 29 février en commission des Affaires sociales, puisque, pour la plus grande partie, la question relève de sa compétence.

Il va de soi que je ne me prononcerai pas sur les litiges portés devant le tribunal.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 7 janvier 1958, les fonds de sécurité d'existence sont dotés de la personnalité juridique, ce qui leur permet de détenir des avoirs et de conclure des contrats. Ils doivent disposer de statuts rédigés conformément aux dispositions de la loi du 7 janvier 1958.

Les statuts doivent donc comporter les éléments requis et être fixés sur une décision d'une commission paritaire.

La commission paritaire détermine librement la forme juridique que revêtira un fonds de sécurité d'existence.

Les statuts de ces fonds, qui sont établis par les commissions paritaires, sont rendus obligatoires dans les formes prévues par la loi du 5 décembre 1968. Les statuts doivent obligatoirement mentionner certains éléments.

Les fonds de sécurité d'existence sont gérés paritairement par des représentants des employeurs et des travailleurs.

Le mode de nomination des gestionnaires et leurs compétences doivent figurer dans les statuts. Une de ces compétences est la détermination annuelle des frais pouvant être considérés comme frais administratifs.

L'organe de gestion du fonds doit faire rapport au comité paritaire sur la manière dont il a rempli sa mission. Le conseil d'administration établit le bilan et les comptes.

Tout indique qu'on a voulu laisser une réelle autonomie aux fonds de sécurité d'existence et éviter toute immixtion du gouvernement dans leur administration.

L'article 12 de la loi du 7 janvier relative aux fonds de sécurité d'existence prévoit que la gestion de chacun des fonds doit faire l'objet du contrôle d'un réviseur ou d'un comptable.

Il informe régulièrement l'organe de gestion du Fonds du résultat de ses investigations et fait les recommandations qu'il juge utiles.

Conformément à l'article 13 de la loi, le réviseur ou l'expert comptable fait rapport de sa mission, au moins une fois par an, à la commission paritaire compétente, qui en transmet copie au ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

L'article 14 précise, quant à lui, qu'en cas de déséquilibre financier mettant en péril l'existence du Fonds ou le service des prestations qu'il assure, le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale invite la commission paritaire compétente à prendre les mesures que la situation commande.

Le législateur de 1958 a donc pleinement respecté la liberté de négociation des partenaires sociaux. Le gouvernement ne devait intervenir qu'en cas de déséquilibre financier.

Le système s'est développé et des dizaines de fonds ont été créés. Les partenaires sociaux ont ainsi organisé un système extra-légal de sécurité sociale.

Pour éviter toute contestation à propos du fonctionnement des fonds, une modification a été apportée à la loi. Celle-ci a été complétée par un article 13bis stipulant que le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, et sur l'avis du CNT, déterminer les mesures relatives au contrôle des fonds de sécurité d'existence ainsi que les sanctions en cas de non-respect de ces mesures de contrôle.

L'arrêté royal du 15 janvier 1999 impose un certain nombre de prescriptions concrètes en ce qui concerne le plan comptable et les comptes annuels.

La comptabilité doit être tenue selon la règle de la double comptabilité. Chaque fonds doit établir un inventaire annuel ainsi qu'un compte annuel comportant un bilan, un compte de résultats et un commentaire. Le nouvel arrêté royal apporte plus de clarté dans cette matière, et la compétence de contrôle du ministre et du comité paritaire se limite désormais à la légalité formelle des budgets.

Les comptables et les réviseurs sont juridiquement responsables du contrôle du contenu des budgets. C'est pourquoi M. Rombouts, l'administrateur général du Service des relations collectives de travail, a déclaré à la presse qu'il ne dispose pas du personnel requis parce que les services du ministère ne sont pas légalement compétents pour procéder à l'analyse interne des budgets. Le gouvernement devrait-il dès lors prendre d'autres mesures ultérieures ? La ministre de l'Emploi a demandé à son administration un rapport sur ce problème et prendra une décision en temps opportun.

Les fonds de sécurité d'existence entrent en effet dans le champ d'application de la loi du 15 janvier 1990 relative à la création d'une Banque carrefour de la sécurité sociale. Ils sont donc tenus, dans le cadre du traitement de données, de respecter les différentes mesures de sécurité prévues par cette loi.

En dépit des demandes répétées de la Banque carrefour, les fonds de sécurité d'existence ne sont pas encore tous affiliés à l'Association des fonds de sécurité d'existence et n'ont pas encore tous désigné un conseiller de sécurité. Dans ces conditions, ils ne peuvent être reliés au réseau de la Banque carrefour.

En ce qui concerne le respect des mesures de sécurité, les fonds de sécurité d'existence sont les premiers responsables. Par ailleurs, le Comité de contrôle a le pouvoir de vérifier si les fonds de sécurité d'existence respectent les règles relatives à la protection de la vie privée. Le Comité de contrôle est un organe indépendant nommé par le Parlement. Il fait annuellement rapport devant le Parlement sur l'exécution de ses missions. Concernant les contrôles éventuels de ce Comité, je vous renvoie donc à ces rapports ou au président du Comité de contrôle.

Nous serons amenés à clarifier la position des fonds de sécurité d'existence lorsque nous évoquerons les fonds de pensions sectoriels. Il faudrait pouvoir les intégrer. En

tout état de cause, un contrôle effectif s'impose. Il s'agit en effet d'un problème social important.

Il y a d'autres questions auxquelles le premier ministre n'est pas en mesure de répondre, car les fonds de sécurité d'existence choisissent eux-mêmes leur forme juridique et leur statut fiscal dépend de ce choix.

**M. Danny Pieters (VU-ID) :** Je remercie le ministre pour sa réponse, bien qu'il s'agisse d'un calque de la réponse fournie par la ministre Onkelinx. Le ministre n'apporte aucune clarification. Il fournit tout au plus une ébauche de réponse concernant la personnalité juridique. Les fonds de sécurité d'existence peuvent ne pas opter pour la personnalité juridique dès lors qu'ils ne sont pas des associations de fait. Je n'ai obtenu aucune réponse en ce qui concerne le flux des ressources, le personnel, l'assujettissement à l'impôt des personnes morales, le mélange des moyens financiers, la réduction des redevances, etc. Mes questions relatives à la Banque carrefour sont également demeurées en grande partie sans réponse. Il est inadmissible que nous ne recevions aucune information sur les associations importantes que sont les fonds de sécurité d'existence. Je déposerai dès lors une motion de recommandation pour contraindre le gouvernement à recueillir et fournir les informations nécessaires.

Dès lors qu'on cherche à éluder le débat par le dépôt d'une motion pure et simple, il faut le mener d'une autre manière. Mais il en résultera un relent de scandale.

**M. Koen Bultinck (VL. BLOK) :** Le ministre Vandembroucke a ajouté quelques éléments à la réponse fournie par Mme Onkelinx, mais la question de savoir pourquoi l'on se borne à énumérer quelques textes de loi et refuse de faire la lumière demeure entière. Nous n'obtenons pas de réponses claires à nos questions concrètes.

**M. Filip Anthuenis (VLD) :** Le VLD non plus ne prend pas cette problématique à la légère. Le ministre a fait de son mieux mais il ne semble pas disposer de suffisamment de données. Peut-être les syndicats sont-ils davantage informés. La question pourrait peut-être être adressée à Mme D'Hondt. Il semble que des millions circulent dans ce secteur, sans que le gouvernement et le Parlement en soient correctement informés. Néanmoins, nous ne signerons ni la motion pure et simple ni la motion de recommandation de M. Pieters. C'est notre droit.

M. **Danny Pieters** (VU-ID) : J'espère que cette question a fait l'objet d'une mûre réflexion : il y va de la protection sociale d'un grand nombre de travailleurs et du fonctionnement de l'État de droit. J'estime que si les questions restent sans réponse, c'est que celles-ci ne sont pas connues. On ne va tout de même pas s'opposer à une demande d'information par une motion pure et simple.

M. **Koen Bultinck** (VL. BLOK) : M. Anthuenis vient d'annoncer qu'il ne signerait pas la motion pure et simple. C'est une nouvelle donnée importante.

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : La réponse que je vous ai fournie au nom du premier ministre me semble suffire, mais je lui transmettrai la demande visant à obtenir des informations complémentaires.

Le **président** : Cette question revêt une très grande importance. J'espère, que le ministre transmettra le message au premier ministre.

J'ai reçu deux motions.

Une motion de recommandation signée par M. Danny Pieters (VU-ID) est libellée comme suit :

"À la lumière des réponses fournies à mes interpellations antérieures par Mme Laurette Onkelinx et M. Frank Vandenbroucke, tous deux s'exprimant en leur propre nom dans le cadre de leurs propres compétences ;

à la lumière de la réponse fournie aujourd'hui par M. Vandenbroucke au nom du premier ministre,

considérant qu'il ressort des différentes réponses que le gouvernement ne dispose pas d'informations essentielles suffisantes sur les fonds de sécurité d'existence pour pouvoir répondre adéquatement aux questions ;

considérant que sont apparues sur le plan législatif des lacunes considérables dont il résulte que les fonds de sécurité d'existence opèrent partiellement dans un vide juridique, voire fonctionnent partiellement en marge de la légalité ;

compte tenu de l'importance insigne des fonds de sécurité d'existence pour les travailleurs du pays ;

compte tenu également du rôle important, le cas échéant, que ces fonds pourraient être appelés à jouer dans le cadre du développement ultérieur accru du "deuxième pilier",

la Chambre appelle le gouvernement à recueillir dans les trois mois toutes les informations requises, pour être en

mesure de répondre à toutes les questions formulées dans le cadre de l'interpellation."

Une motion pure et simple a été signée par MM Jean-Marc Delizée (PS), Jan Peeters (SP) et Mmes Pierre Cahay-André (PRL FDF MCC) et Maggy Yerna (PS).

Ces motions seront ultérieurement mises aux voix en séance plénière de la Chambre.

La discussion est close.

– *Présidence* : M. **Jean-Marc Delizée**

PRISE EN CONSIDÉRATION D'INDEMNITÉS DE MANDATS ET D'ÉCHELLES DE TRAITEMENT NON ACQUISES POUR LE CALCUL DE LA PENSION

*Question de Mme Fientje Moerman au ministre des Affaires sociales à propos "la prise en considération, au niveau des hautes écoles, d'indemnités de mandats et d'échelons de traitement non acquises, pour le calcul de la pension" (n° 1371)*

Mme **Fientje Moerman** (VLD) : La pension des agents de la fonction publique est calculée sur la base des barèmes correspondant aux fonctions pour lesquelles les intéressés étaient nommés à titre définitif. Conformément à la législation en vigueur en la matière, une indemnité de mandat ou une majoration barémique ne sont prises en considération pour le calcul du traitement moyen que si elles ont été assimilées par le Roi à une nomination à titre définitif, cette assimilation n'étant possible que pour les mandats d'une nature comparable à ceux figurant aux arrêtés royaux des 2 octobre 1937 et 26 septembre 1994.

La procédure actuelle, qui est fondée sur une liste établie par le Roi, de l'ensemble des majorations de traitement entrant dans le calcul de la pension pose une série de problèmes. En effet, il n'est pas exclu que cette liste puisse comporter des lacunes. Ainsi, dans les écoles supérieures, les fonctions de directeur général, de chef de département et de bibliothécaire ne sont exercées que sous la forme de mandats. Il a fallu que les intéressés dénoncent l'absence injustifiée de leurs mandats, qui sont définis par décret, dans la liste précitée, pour que vous annonciez votre intention de reconnaître ces mandats.

L'exercice d'un mandat supérieur entraînant, par ailleurs, des charges sociales plus élevées, il n'est que justice que les barèmes non acquis entrent également dans le calcul de la pension.

Dans la foulée de la modernisation de la fonction publique annoncée par le gouvernement, qui vise à favoriser les mandats limités dans le temps plutôt que les nominations à titre définitif, il convient de rester attentif au fait que l'exclusion des indemnités de mandat du calcul de la pension peut avoir des conséquences importantes pour les intéressés.

Comment le ministre, anticipant la modernisation de la fonction publique, veillera-t-il à ce que les indemnités et compensations variables, liées à l'exercice de fonctions limitées dans le temps, entrent dans le calcul de la pension des agents de la fonction publique ?

**M. Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : La législation relative aux pensions des agents de l'État ne peut être adaptée qu'après que le statut des agents de l'État lui-même aura été adapté. Cela signifie concrètement que de nouveaux mandats et de nouveaux suppléments de traitements ne pourront être ajoutés à la liste établie par le Roi qu'après que ces mandats et ces suppléments auront été intégrés effectivement dans le statut. Toutefois, le délai entre l'inscription d'un avantage dans le statut et son insertion dans la législation relative aux pensions n'entraîne aucune conséquence néfaste pour les intéressés. Du reste, nous nous efforçons de réduire ce délai autant que possible. Grâce à un accord de coopération conclu avec le ministère de la Fonction publique, mes services sont informés automatiquement de l'existence d'un supplément ou d'un mandat projeté et sont ainsi en mesure de déterminer immédiatement s'ils peuvent entrer en ligne de compte pour le calcul de la pension.

Si l'on souhaite que de nouveaux avantages liés aux traitements soient pris en considération pour le calcul de la pension, le moyen le plus indiqué est d'incorporer ces avantages dans les barèmes de traitements actuels. Ce n'est que si cette incorporation est impossible qu'il pourra être tenu compte à titre exceptionnel d'un supplément de traitement dans le calcul de la pension. Notre objectif n'est pas de prendre en considération, pour le calcul de la pension légale, des compensations variables liées aux prestations.

**Mme Fientje Moerman** (VLD) : La loi de 1844 restera la base du calcul des pensions, même dans l'hypothèse d'un nouveau statut des agents de l'État dans le protocole. Tous les problèmes ne sont pas exclus. Une extension du système des mandats se traduira par un accroissement du nombre de conflits.

**M. Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : Il est effectivement crucial de conclure de bons accords. Le ministre de la Fonction publique a raison de vouloir

moderniser l'administration sans lier d'ores et déjà cette modernisation à une réforme des pensions des fonctionnaires.

**La présidente** : L'incident est clos.

#### ÉCHANGE DE DONNÉES ENTRE LES MUTUALITÉS ET LE REGISTRE NATIONAL

*Question de Mme Kathleen van der Hooft au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "l'échange de données entre les mutualités et le registre national des personnes physiques" (n° 1417)*

**Mme Kathleen van der Hooft** (VLD) : Les mutualités constatent que certaines personnes qui introduisent une demande d'affiliation, en précisant qu'elles résident en Belgique, ont erronément été considérées par le registre national comme ayant leur résidence principale en Belgique. La confusion est due au fait que le registre national ne fait aucune distinction entre les personnes inscrites dans le registre d'attente, le registre des étrangers et le registre national en communiquant des données aux mutualités. N'ayant pas encore accès à ce registre d'attente, les mutualités ne sont pas en mesure de vérifier elles-mêmes ces données. Deux solutions sont envisageables. Soit les mutualités ont accès au registre d'attente, soit le registre national précise, en communiquant les données, si l'intéressé est inscrit dans le registre d'attente ou dans le registre national.

Le ministre est-il au courant de ce problème ? Quelles démarches a-t-il entreprises pour y remédier ? Il semble que des demandeurs d'asile soient illégalement affiliés à une mutualité.

Quelles mesures compte-t-il prendre dans l'avenir ?

– *Présidence* : **M. Joos Wauters**

**M. Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : L'article 128quinquies définit les catégories d'étrangers entrant dans le champ d'application de l'assurance maladie telles que définies à l'article 32, 1<sup>er</sup> alinéa, 15°.

Il s'agit des étrangers qui sont admis ou autorisés, de plein droit, à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ; des étrangers qui sont autorisés au séjour pour une durée illimitée ; des candidats réfugiés dont la demande a été déclarée recevable par l'Office des étrangers ou par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ; des personnes qui, en attendant leur inscription dans le Registre national, au moyen d'une attestation de l'administration communale, sont reconnues comme

telles par le Fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif.

Votre question ne semble porter que sur les étrangers ayant introduit une demande comme candidat réfugié.

Pour cette catégorie de personnes, l'article 128quinquies prévoit donc qu'elles entrent dans le champ d'application de la loi sur l'assurance maladie à condition que leur demande soit jugée recevable.

Sur la base du certificat modèle A délivré par la commune au moment de leur inscription au registre des étrangers, les candidats réfugiés peuvent être inscrits dans la qualité visée à l'article 32, 15°, de la loi sur l'assurance maladie.

L'inscription dans un registre d'attente ne constitue pas automatiquement une condition suffisante pour entrer dans l'une des catégories visées à l'article 128quinquies.

Mme **Kathleen van der Hooft** (VLD) : La loi n'est pas tout à fait claire. En l'occurrence, il s'agit de candidats réfugiés dont la demande a été jugée irrecevable mais qui ont néanmoins pu s'inscrire par le biais du registre national. Il semble à présent qu'ils soient erronément inscrits au registre national. Comment résoudre ce problème ?

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Le registre national n'opère pas suffisamment vite certains changements relatifs à l'ouverture ou la clôture de certains droits. On observe un problème analogue lorsqu'un enfant naît en un lieu qui n'est pas le lieu de résidence des parents.

M. **Frank Vandebroucke**, ministre (*en néerlandais*) : Je vais faire examiner cette question.

Le **président** : L'incident est clos.

#### DÉRAPAGE DES DÉPENSES DE SOINS DE SANTÉ

*Question de Mme Greta D'Hondt au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "le dérapage estimé des dépenses à concurrence de 7,9 milliards de francs en matière d'assurance soins de santé" (n° 1433)*

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : En 1999, l'assurance maladie n'a pas été en mesure de respecter les objectifs budgétaires fixés. À l'occasion du contrôle budgétaire, l'INAMI prévoit un dépassement de 8 milliards. J'ai lu dans la presse que certaines économies n'ont pu être réalisées parce qu'elles étaient irréalistes, notam-

ment en ce qui concerne les médicaments. Les deux milliards d'économies dans le cadre de Pharnanet n'ont pas été réalisés. Le ministre pourrait-il me fournir un aperçu détaillé des secteurs dans lesquels des dépassements ont été enregistrés ainsi que du volume des déficits ? Les mesures d'économie linéaires permettent tout au plus de combler les déficits au dépens des patients, sans apporter de solutions structurelles. Le système doit être soumis d'urgence à une radioscopie. Quelles initiatives le ministre compte-t-il prendre ? Le système de la gestion globale de la sécurité sociale offre-t-il des solutions ? Quelles garanties pouvez-vous fournir que la part personnelle du patient n'augmentera pas, conformément à ce que le CVP avait préconisé dans son amendement à la dernière loi-programme sociale ?

M. **Frank Vandebroucke**, ministre (*en néerlandais*) : Il ne s'agit pas d'avoir tort ou raison. Par le passé, j'ai toujours fait preuve de prudence parce que je ne disposais pas de chiffres définitifs.

Après l'année 1996, qui a été catastrophique, l'équilibre budgétaire a été pratiquement atteint. En 1997, il y avait un solde de 1 milliard et, en 1998, un déficit de 2,6 milliards. Il n'est pas encore possible de préciser dans quels secteurs le budget a été dépassé en 1999.

Les mesures d'économie linéaires ne constituent pas une solution durable. Les mesures structurelles décidées par le gouvernement doivent être exécutées. Certaines d'entre elles l'ont déjà été, notamment les mesures d'économie dans le secteur des médicaments.

Des économies, qui produiront des résultats sur une base annuelle, entreront également en vigueur au mois de mai 2000 dans le secteur de la biologie clinique.

L'arrêté royal du 5 octobre sera adapté dès que le détail des dépenses pour 1999 sera connu et une procédure de correction sera mise en oeuvre pour chaque secteur pour lequel un dépassement significatif aura été constaté.

Je renvoie également aux nouvelles procédures correctrices instaurées par l'article 5 de la loi du 24 décembre 1999 portant des mesures sociales et diverses, qui autorisent en toute circonstance de prendre les mesures d'ajustement qui s'imposent. Ces mesures ne se traduiront pas par une augmentation de la quote-part du patient. Tout sera mis en oeuvre pour assurer une protection maximale des ayants droit.

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Je me félicite de ce que les mesures qui seront prises n'auront pas d'effet néfaste sur les patients. Mais on ne pourra faire l'économie de mesures supplémentaires dans le secteur de la santé. Je demande instamment l'organisation d'un débat sur l'opportunité de renoncer, à l'avenir, à l'annalité du budget et des comptes dans le secteur des soins de santé.

Le **président** : L'incident est clos.

– *La réunion publique est levée à 16 h 55.*